

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 20 Spécial  
Publié le 6 avril 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 20 Spécial Publié le 6 avril 2018

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique**

- Arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-09 du 4 avril 2018 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Toulon

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel**

- Arrêté n° 2018/06/PJI du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture du Var

### **SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral n° 2018/019 du 22 mars 2018 fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var (SDAASP)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté inter préfectoral n° 2018-093-001 des 15 et 21 mars 2018 et du 3 avril 2018 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le Verdon, classé en 1ère catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance
- Arrêté du 8 mars 2018 portant composition de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 23 mars 2018 autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé appartenant à M. BLUA sur la commune du Luc en vue de la consommation humaine de l'eau de forage pour alimenter un atelier de production fromagère sur la commune de Bras
- Arrêté du 3 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus (chikungunya, dengue et zika) dans le département du Var

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA-CORSE Maison d'Arrêt de DRAGUIGNAN**

- Décision du 30 mars 2018 portant délégation de signature

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2018/03/16 du 30 mars 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/04/17 du 5 avril 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFECTURE**  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**N° 2018 -BSP-SUR-09 PORTANT CONSTITUTION**  
**D'UN COMITE LOCAL DE SÛRETÉ PORTUAIRE**  
**POUR LE PORT DE TOULON**

**LE PRÉFET DU VAR**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

**Vu** la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports,

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5331-2, L 5332-1 à L 5332-7, R 5332-4 et suivants,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2006 – 672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2007 – 476 du 29 mars 2007, relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-004 en date du 19 janvier 2015, portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Toulon, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un comité local de sûreté portuaire est institué auprès du préfet du Var, au titre du port de Toulon, en vue d'émettre un avis sur :

1° Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;

2° La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;

3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;

4° Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

**ARTICLE 3** : Le comité local susvisé peut également être consulté par le préfet du Var :

- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires,
- concernant toute mesure concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements,
- concernant toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en matière de sûreté et avec les organismes privés s'il y a lieu.

**ARTICLE 4** : Le comité local de sûreté portuaire, présidé par le Préfet du Var ou son représentant, est composé des membres ci après mentionnés, ou de leurs représentants :

- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Le Président de Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, autorité portuaire,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, concessionnaire
- Le Directeur d'Ifremer, concessionnaire,
- Le Directeur d'Orange Marine, concessionnaire,
- Le Commandant du port de Toulon,
- Le Directeur du port militaire de Toulon
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur régional des douanes,
- Le Commandant de la gendarmerie maritime,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var,
- Le Délégué militaire départemental du Var,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var,
- Le chef du service des renseignements territoriaux,
- L'Agent de sûreté portuaire.

.../...

**ARTICLE 5** : Les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire sont tenus au secret des délibérations et des informations dont ils ont la connaissance à l'occasion de leurs travaux.

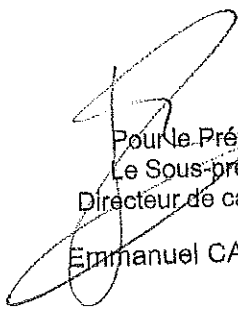
**ARTICLE 6** : Le présent comité, ainsi constitué, se réunira au moins une fois par an, et tant que de besoin.

**ARTICLE 7** : Extraits des délibérations du comité local de sûreté portuaire seront transmis pour information au Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale des infrastructures du transport et de la mer, au Préfet délégué à la sécurité pour la zone de défense sud, au Procureur de la République de Toulon.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de cabinet du Préfet du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres du présent comité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le - 4 AVR. 2018

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle juridique interministériel

**ARRETE N° 2018 / 06 / PJI DU 5 AVR. 2018**  
**portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA**  
**directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var**

**Le préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/92/PJI du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Daniel SOLANA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires devant les juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est également donnée à M. Daniel SOLANA pour signer les actes énumérés ci-après, à l'exclusion des décisions défavorables ou des décisions portant retrait d'autorisation ou retrait d'agrément :

- a) les décisions relatives à l'activité de chauffeur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues, les cartes professionnelles correspondantes, l'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, l'agrément des centres de formation de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- b) les cartes de guide conférencier, les récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers ;
- c) les attestations en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- d) les actes relatifs à l'instruction des demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles et leur mise en recouvrement auprès des propriétaires des véhicules abandonnés en fourrière ;
- e) l'agrément des sociétés domiciliataires d'entreprise ;
- f) les titres de maître-restaurateur, les décisions relatives aux appels à la générosité publique, les quêtes, fonds de dotation ;
- g) l'habilitation des entreprises funéraires ;
- h) les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- i) les récépissés de dépôt d'une déclaration de mandataire financier d'un candidat potentiel aux élections politiques, les reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et les récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin aux élections politiques ;
- j) les décisions relatives aux déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes bi-nationaux ;
- k) les lettres de demande de pièces et d'informations complémentaires en matière de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;
- l) toutes correspondances relatives aux certificats d'immatriculation ainsi que les conventions d'habilitation et d'agrément au système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.).

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LONCLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus relevant des attributions de ce bureau et pour les attributions mentionnées aux b), c), h), i), j) et l) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LONCLE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme France NICOLAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au k) de l'article 2 ci-dessus en matière de contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SADOUX, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au k) de l'article 2 ci-dessus en matière de contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane SCHULER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. François TAILFER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « contrôle budgétaire ».

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SOLANA, la délégation qui lui est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre suivant par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/93/PJI du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 5 AVR. 2018

  
Jean-Luc VIDELAINE





PRÉFET DU VAR

Sous-Préfecture de Brignoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/019 du 22 mars 2018  
fixant le schéma départemental d'amélioration de  
l'accessibilité des services au public du Var (SDAASP)**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98,

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var,

VU l'avis des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département consultés par courrier du 23 août 2017,

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 5 décembre 2017,

VU l'avis du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 décembre 2017,

VU la délibération du conseil départemental du Var en date du 22 février 2018 approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var

**Considérant** la validation du diagnostic du territoire et des orientations stratégiques du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir par le comité de pilotage du 12 décembre 2017,

**SUR** proposition du sous-préfet de Brignoles,

.../...

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du département du Var est fixé pour une durée de six ans conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

### Article 2 :

Ce schéma comprend :

1. Pour l'ensemble du département, un diagnostic territorial de l'offre des services au public existante avec sa location et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et une identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité des services ;
2. Pour les territoires présentant un tel déficit, un plan d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le diagnostic a identifié les enjeux majeurs pour le département du Var. A partir de ces éléments, six orientations stratégiques ont été arrêtées et validées par les membres du comité de pilotage du schéma :

- Orientation 1: Favoriser l'accès aux droits pour les publics en situation de fragilité
- Orientation 2: Accompagner le développement des Maisons de services au public
- Orientation 3: Favoriser l'accès à la santé sur le territoire
- Orientation 4: Développer de nouveaux usages et lever les freins en matière de mobilité
- Orientation 5: Favoriser un égal accès aux services de l'emploi
- Orientation 6: Intervenir en faveur de l'attractivité du territoire

Ces six orientations stratégiques constituent la structure du schéma. Le plan d'actions opérationnel a été élaboré autour de ces six thématiques en concertation avec les élus, acteurs et partenaires locaux. ; chacune des orientations se décline en une, deux ou trois actions à mener. Chaque fiche-action décrit les besoins et enjeux recensés, les objectifs opérationnels et principes retenus, les moyens de mise en œuvre (les sous-actions), les instances « pilotes » ainsi que les partenaires associés à la réalisation des actions, les indicateurs de suivi et le calendrier de mise en œuvre. Le programme comprend 13 actions.

### Article 3 :

Le schéma est co-piloté par le préfet et le président du conseil départemental du Var. La gouvernance mise en place pour conduire et animer ce schéma sera assurée par :

- les membres du comité de pilotage : Préfecture, Département, Région, associations des maires du Var et des maires ruraux du Var, intercommunalités, services de l'État, chambres consulaires, opérateurs nationaux des champs de l'emploi et du social, associations des usagers,

(1) La version intégrale du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public est consultable aux adresses [www.var.gouv.fr/politiques](http://www.var.gouv.fr/politiques) publiques/aménagement du territoire, construction, logement

- l'équipe projet (sous-préfecture de Brignoles / conseil départemental) qui assurera un suivi régulier du schéma,
- des instances annuelles (comités de pilotage des MSAP et du Premier accueil social),
- des groupes de travail territorialisés (approfondissement de thématiques du schéma, déclinaison des actions aux côtés des établissements publics de coopération intercommunale).

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sera assurée par le comité de pilotage du SDAASP.

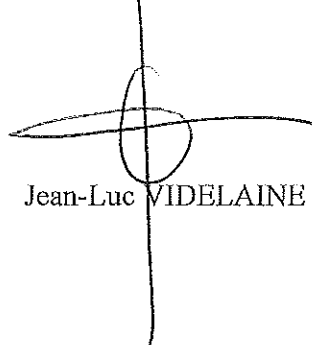
**Article 4 :**

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, le président du conseil départemental du Var, les président(e) s des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 mars 2018



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PRÉFECTURE DU VAR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2018- 093- 001**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**sur le Verdon, classé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole,**  
**entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,**

**LE PRÉFET**  
**DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**LE PRÉFET**  
**DU VAR,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment les articles R. 436-19 et R. 436-32 II ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, notamment pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013, fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 2 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU la demande reçue le 19 janvier 2018 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et co-signée par la Fédération de Pêche du Var, sollicitant d'une part, la modification de la taille de la truite Commune entre le barrage de Gréoux et la confluence avec la Durance, et d'autre part, l'interdiction de marcher dans l'eau entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux ;
- VU l'avis favorable en date du 7 février 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 9 février 2018 de la Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> février 2018 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 6 février 2018 des Services Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône et du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 16 février 2018 au 2 mars 2018 sur les sites Internet des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite Commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux à l'amont et la confluence avec la Durance à l'aval, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont et le seuil de Gréoux à l'aval, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté inter préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et du Var,

## **ARRÊTENT**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Taille minimale de la truite Commune**

La taille minimale de la truite Commune (*Salmo trutta*) est portée à 0,30 mètre sur le Verdon, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont, et la confluence avec la Durance à l'aval, communes de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) et de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13).

La commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04) est incluse dans le linéaire visé ci-dessus.

### **ARTICLE 2 – Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau**

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril inclus, sur le Verdon, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux, communes d'Esparron-de-Verdon (dépt 04) et de Saint-Julien le Montagnier (dépt 83) à l'amont et le seuil de Gréoux, commune de Gréoux-les-Bains (dépt 04).

### **ARTICLE 3 - Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords du cours d'eau par les Fédérations des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celles-ci.

### **ARTICLE 4 – affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (dépt 13), de Brignoles (dépt 83) et de Forcalquier (dépt 04) ;
- dans les mairies des communes d'Esparron-de-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13) ainsi que de Saint-Julien le Montagnier et de Vinon-sur-Verdon (dépt 83) pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

## ARTICLE 5 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) ou de TOULON (5, rue Racine – 83000 TOULON) .

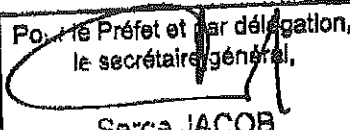
## ARTICLE 6 – Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, les maires des communes d'Esparron-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains (dépt 04), de Saint-Julien le Montagnier et Vinon-sur-Verdon (dépt 83) ainsi que Saint-Paul-lès-Durance (dépt 13), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Verdon-Colostre » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Valensole ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « La Gaule Saint-Paulaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Saint-Paul-lès-Durance ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée « Bas Verdon » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Vinon-sur-Verdon.


TOULON, le 21 MARS 2018

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

MARSEILLE, le

15 MARS 2018

Le Préfet  
des Bouches-du-Rhône,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Jean-Philippe D'ISSERNIO

DIGNE LES BAINS, le 03 AVR. 2018

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Remy BOUTROUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Délégation à la mer et au littoral  
Service des affaires maritimes et portuaires

**ARRÊTÉ du 8 MARS 2018**  
**portant composition de la commission des usagers du port**  
**pour le service du remorquage portuaire**  
**du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, et notamment son article D.5342-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2006 modifié portant délimitation du port de Toulon (partie civile) ;
- Vu** la proposition de membres et de suppléants de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire formulée par l'autorité portuaire (Métropole Toulon Provence Méditerranée) le 23 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis des organisations professionnelles compétentes ;
- Sur proposition** du directeur des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission du remorquage portuaire pour le port de Toulon - la Seyne-sur-Mer :

**REPRÉSENTANTS DES ARMATEURS ET DES CONSIGNATAIRES DE NAVIRES**

**Titulaires :**

- M. Pierre MATTEI, Corsica Ferries ;
- M. Yann BROUILLARD, Agence Maritime Varoise (AMV) ;
- M. Mario IBARES, SATM.



Suppléants :

- M. Stéphane BOZZANO, Corsica Ferries ;
- M. Olivier CEBE, Nicolas Frères;
- Mme Audrey BERGAMINI, SATM.

REPRÉSENTANTS DU CONCESSIONNAIRE DE L'OUTILLAGE DU PORT

Titulaires :

- M. Jacques VERDINO, CCIV.

Suppléants :

- M. Jérôme GIRAUD, CCIV.

REPRÉSENTANTS DES PRINCIPAUX USAGERS DU PORT

Titulaires :

- Le pilote major de la Base navale de Toulon ;
- M. Olivier CIPRIANI, Genavir ;
- M. Thierry MEILLOURS, UN-RORO.

Suppléants :

- L'adjoint au chef du service des moyens portuaires de la Base navale de Toulon;
- M. Eric LACOUPELLE, Genavir ;
- M. Tan AKTUNA, UN-RORO.

REPRÉSENTANTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

Titulaire :

- Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Suppléant :

- Le chef du service des affaires maritimes et portuaires.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016.

Article 3 :

Le directeur du port de Toulon – La Seyne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB

PREFET DU VAR

Agence Régionale de Santé PACA  
Délégation départementale du Var

ARRETE du 23 MARS 2018

**Autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé appartenant à M.BLUA pour alimenter son atelier de production fromagère, situé route de TOULON, quartier « la Gueiranne » sur la commune du LUC.**

Le Préfet du Var,  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10, R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R 1321-3 , R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321- 42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique,
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par M.BLUA,
- VU le rapport et l'avis émis le 27/12/2017 par M. GILLI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 14 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique de raccordement de l'établissement au réseau public de distribution d'eau dans des conditions proportionnées au projet,

CONSIDERANT que les mesures prises sont adaptées et suffisantes pour utiliser l'eau du forage dans le cadre de la production fromagère,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

M.BLUA, ci-après dénommé l'exploitant, **est autorisé** en cette qualité, à utiliser l'eau du forage sis parcelle n° 797 section F, appartenant à M.BLUA afin d'alimenter en eau un atelier de fabrication de fromages de vaches situé route de TOULON, quartier la Gueiranne, sur la commune du LUC.

**ARTICLE 2 : Caractéristiques et débit du Forage**

Le forage utilisé est situé à l'intérieur de la propriété sur la parcelle n°797 section F, au point de coordonnées Lambert 93 étendu :

X : 967 893 Y : 6256 187 Z : 135 m

Cette localisation n'est citée qu'à titre indicatif en l'absence de relevé par un géomètre et sans préjudice du droit des tiers.

Le volume prélevé pour la fromagerie sera de **3 m<sup>3</sup> /jour** pour l'alimentation en eau potable.

- équipement de mesure du volume prélevé

L'installation de pompage d'eau doit être pourvue d'un compteur d'eau, non équipé d'un système de remise à zéro, régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau.

- fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection à mettre en œuvre.**

- Le bâti du forage sera entouré d'une dalle en béton dite de propreté, destinée à éviter la pénétration des eaux de ruissellements dans le captage avec une déclivité pour éviter la stagnation de l'eau.
- L'ouvrage devra être ceinturé par une clôture dans un rayon de 10 m.
- Le capot devra être fermé par un cadenas.
- Les épandages des purins et lisiers issus de la fumière équipée d'une fosse seront effectués en partie nord de la parcelle 867.
- Le pacage et les épandages de produits phytosanitaires sont interdits sur la moitié occidentale de la parcelle 797.
- Le pacage et les épandages de produits phytosanitaires sont déconseillés pour les parcelles 784, 785, 806, 977, 1065.

### **ARTICLE 4 : Obligation de traitement de l'eau brute**

**L'eau issue du forage devra être distribuée après traitement par « filtration-désinfection ».**

La chaîne de traitement installée, composée de plusieurs filtres à cartouches et d'une désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) devra être appropriée pour assurer la désinfection. L'exploitant doit être en capacité de vérifier à tout moment le fonctionnement effectif de ce système.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Les opérations de surveillance consistent notamment avec une fréquence hebdomadaire à :

- inspecter les installations ;
- vérifier l'encrassement des cartouches filtrantes ;
- vérifier le fonctionnement de la lampe Ultra-Violets.

Ces opérations seront consignées dans un fichier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire. Ce fichier présente également les opérations de purge, de désinfection au moins annuelle des réseaux de distribution, les achats de consommables ainsi que toute autre opération d'entretien.

La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

### **ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8: Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations seront exploitées conformément aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

**ARTICLE 9 : Droit de Recours**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex 9. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
M. le Maire du LUC  
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection de la Population,  
M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Agence Régionale de Santé PACA  
Délégation départementale du Var

**ARRETE** du - 3 AVR. 2018

**Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* (chikungunya, dengue et zika) dans le département du Var**

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1<sup>er</sup> – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 2 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Var et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* dans le département du Var ;
- VU le rapport en date du 27 février 2018 relatif au plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l'ARS en CODERST ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2018 ;

Considérant le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental du Var ;

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant la présence avérée du moustique « *Aedes albopictus* » sur l'ensemble du territoire du département du Var ;

Considérant les éléments du rapport de diagnostic du risque vectoriel réalisé sur chaque point d'entrée (l'aéroport Toulon/Hyères Le Palyvestre - le port TCA) fourni par le gestionnaire ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* (chikungunya, dengue et zika) est mis en œuvre dans le département du Var. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

**ARTICLE 2 :** Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre (du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue figurent **en annexe** du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** *Les acteurs de la mise en œuvre du plan.*

- L'agence régionale de santé de PACA a en charge la coordination régionale du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus*, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE, Santé publique France) et le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue ou de zika ;
- Le conseil départemental, en charge de la surveillance entomologique et de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental a confié cette action à l'EID Méditerranée (opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- Les autorités portuaires et aéroportuaires.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

**ARTICLE 5 :** *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID Méditerranée) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique visées supra, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 6.1.4).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démoustiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au directeur général de l'Agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

**ARTICLE 7 :** *Bilan annuel de la campagne de lutte anti-vectorielle*

Au plus tard le quinze janvier de l'année suivante, le Conseil départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année le quel devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.



**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 ci-dessus visé est abrogé.

**ARTICLE 9 :** *Publication et affichage.*

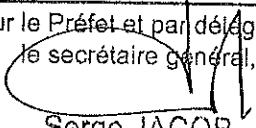
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le président du Conseil Départemental du Var, M<sup>me</sup> la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Toulon, le - 3 AVR. 2018**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



**Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2018**

**PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES  
TRANSMISES PAR AEDES ALBOPICTUS : CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA**

**dans le département du VAR**

**POUR 2018**

## SOMMAIRE

1. ENJEU SANITAIRE.....	3
2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN.....	4
3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN .....	5
3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D’ACTION .....	5
3.1.1. Le rôle de l’Etat .....	5
3.1.2. Le rôle de l’agence régionale de santé (ARS) .....	5
3.1.3. Le rôle du conseil départemental .....	6
3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS .....	7
3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires .....	7
3.1.6. Le rôle des établissements de santé .....	8
3.2. SURVEILLANCE HUMAINE.....	9
3.2.1. Cas suspects importés : .....	9
3.2.2. Cas suspects autochtone : .....	11
3.2.3. Cas autochtone confirmé : .....	11
3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE.....	12
3.3.1. <i>Surveillance renforcée</i> : .....	12
3.3.2. Surveillance autour des points d’entrée : .....	13
3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR .....	15
3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV) .....	15
3.4.1.1. Contenu des actions : .....	15
3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV .....	17
3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS .....	17
3.4.3. Actions de lutte autour des points d’entrée.....	18
4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE.....	18
4.1.auprès des voyageurs.....	18
4.2.auprès du grand public .....	18
4.3.auprès des maires du département.....	19
4.4.auprès des professionnels de santé du département .....	20
4.5.auprès de la chambre d’agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires. ....	20
5. ANNEXES .....	21
5.1. SIGLES .....	22
5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN.....	23
5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN .....	25
5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN .....	31
5.5. SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS.....	33
5.6. PROTOCOLE D’INTERVENTION LAV AUTOUR D’UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA .....	34
5.7. PROTOCOLES D’INVESTIGATION DES CAS.....	35
5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	37
5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE.....	38
5.10. <i>LISTE REGIONALE DES POINTS D’ENTREE</i> .....	39

## 1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone Amérique, tout comme celle du zika depuis 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 33 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, de sa capacité à transmettre les virus, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, dix sept cas de chikungunya en 2017 démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département du Var sont consultables dans le rapport en date du présenté au CODERST.

## 2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par la circulaire n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Cette circulaire vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en **6 niveaux** (de 0 à 5) :

→ **Niveau *albopictus* 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non-prolifération du moustique).

→ **Niveau *albopictus* 1**

*Aedes albopictus* implantés et actifs.

→ **Niveau *albopictus* 2**

*Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un **cas humain autochtone** confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ **Niveau *albopictus* 3**

*Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un **foyer** de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ **Niveau *albopictus* 4**

*Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de **plusieurs foyers** de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ **Niveau *albopictus* 5**

*Aedes albopictus* implantés et actifs et **épidémie**.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, certaines zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus* sont particulièrement concernées : **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Occitanie et Corse.

**NB : Cette circulaire définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. Annexes).**

En début de saison, le département du Var est placé au **niveau 1** du plan.

### 3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika s'articule autour des axes de travail suivants :

- Le rôle des partenaires du plan ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la surveillance entomologique ;
- les mesures de lutte contre le vecteur ;
- le dispositif de communication.

#### 3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

##### 3.1.1. Le rôle de l'Etat

Le préfet est responsable sur son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

Les services de la **DREAL** (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ont en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La direction départementale de la protection des populations (**DDPP**) sera tenue informée au préalable des actions de lutte anti-vectorielles, en effet, les traitements de lutte anti-vectorielle touchent potentiellement des zones de culture et d'élevage.

De par les missions qui relèvent de sa compétence, la DDPP peut à tout moment contrôler l'impact éventuel de ces traitements sur ces parcelles, notamment celles cultivées en agriculture biologique.

##### 3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé (ARS)

###### Rôle du siège de l'ARS :

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (Siège et délégations départementales), conseils départementaux, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- La coordination et l'animation des acteurs du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- L'harmonisation des actions anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- La coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des conseils départementaux et de leur opérateur et en lien avec ces acteurs ;
- L'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* en région Provence Alpes-Côte d'Azur;

###### Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires :

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya ou de dengue de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

#### Rôle de la Cellule d'Intervention en Régions Paca-Corse (Cire Sud) :

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Etablit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya, de dengue ou de zika et des cas confirmés (importés ou autochtones).

#### Rôle des délégations départementales de l'Agence régionale de santé (DDARS) :

Les DDARS animent la mise en œuvre du plan départemental anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika avec les partenaires institutionnels du département et leurs opérateurs.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le préfet active la Cellule départementale de Gestion de Crise.

Lors des opérations de lutte anti-vectorielles, elles accompagnent les collectivités territoriales en tant que de besoin dans l'information des populations sur les enjeux sanitaires de la lutte anti-vectorielle.

### **3.1.3. Le rôle du conseil départemental**

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le conseil départemental fait appel en qualité d'opérateur public, à l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) pour la réalisation notamment de cette mission et des prestations suivantes :

- La mise en place d'un suivi entomologique pour le recensement du moustique « *Aedes albopictus* » (moustique tigre) ;
- La réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le conseil départemental et son opérateur sont chargés de communiquer périodiquement à l'ARS tous les éléments d'information destinés à compléter sa connaissance du contexte local nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment :

- Un rapport relatif à la description détaillée du réseau de surveillance entomologique mis en place, comportant en particulier la localisation géographique des pièges pondoirs installés,

- Un bilan mensuel des modifications (nombre et localisation des pièges pondoirs), du fonctionnement (périodicité des relevés) et des résultats de la surveillance entomologique effectuée par l'opérateur du conseil départemental,
- Un rapport circonstancié sur les éventuelles actions ciblées et adaptées de démoustication.

*En ce qui concerne la lutte anti-vectorielle à réaliser dans le cadre du règlement sanitaire international (RSI) (voir paragraphe 3.1.5.), et conformément à la circulaire interministérielle DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014, en dehors des limites administratives d'un point d'entrée du trafic international, lorsque le périmètre le nécessite, le conseil départemental du Var en assure la mise en œuvre.*

*Enfin, le conseil départemental, ou en cas de délégation, son opérateur, informe au préalable des opérations de démoustication les maires des territoires concernés par une opération de traitement ainsi que le groupe de défense sanitaire apicole départemental.*

#### **3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS**

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. A partir de l'examen des signalements des services communaux et des particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et sur le domaine public et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) constituent sur leurs territoires respectifs les relais privilégiés de l'ARS dans la mise en œuvre de la veille sanitaire et épidémiologique.

Des réunions interservices de concertation (SCHS / Opérateur du Conseil départemental / ARS) pourront avoir lieu en tant que de besoin.

#### **3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires**

Au titre du RSI, les autorités portuaires et aéroportuaires, ainsi que les compagnies aériennes contribuent à lutter contre l'importation et l'implantation des vecteurs au niveau des points d'entrée du territoire.

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

##### Définitions :

Le gestionnaire d'un point d'entrée du trafic international est l'exploitant de l'aérodrome pour un aéroport, et, pour un port, le délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires, ou en l'absence de délégataire, l'autorité portuaire (article R 3115-7 du code de la santé publique).

Les exploitants de moyens de transport aériens sont les compagnies aériennes.



### Responsabilités du gestionnaire :

Conformément aux dispositions des articles R 3115-6 et suivants du code de la santé publique, parmi les missions obligatoires dévolues aux gestionnaires, figurent notamment les tâches suivantes,

- Désigner un coordonnateur fonctionnel chargé des échanges d'informations avec le préfet (ARS) et les agents des compagnies de transport ;
- Mettre en place le programme de surveillance entomologique ainsi que le programme de lutte contre les vecteurs et les réservoirs prévu à l'article R 3115-11 du code de la santé publique. Pour ce faire, le gestionnaire respectera les lignes directrices du guide national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014 notamment en réalisant la synthèse de vulnérabilité de l'installation ;
- Communiquer ces programmes et leurs bilans de mise en œuvre au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA en fin d'année ;
- Informer les passagers à leur arrivée par le biais d'affiches et affichettes placées dans la zone d'arrivée internationale.

### Responsabilités des exploitants de moyens de transport aériens et de navires de croisière

Dans le cadre des missions dévolues aux exploitants, figurent notamment les tâches suivantes,

- Informer leurs clients, par tout moyen disponible, des conseils aux voyageurs en vigueur ;
- Prendre toute mesure pour que les moyens de transports en provenance d'une zone où la lutte anti-vectorielle est recommandée soient exempts de source de contamination et d'infection notamment de vecteurs ; A l'atterrissage, le commandant de bord de l'aéronef transmet au préfet à sa demande, les mesures de lutte prises à bord et consignées dans la partie de la déclaration générale d'aéronef relative aux questions sanitaires.

#### **3.1.6. Le rôle des établissements de santé**

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya ou de dengue ou de zika. A ce titre, ils constituent des lieux dits « sensibles » pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus transmis par *Aedes albopictus*.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par la mise en place de :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),

- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

### 3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met en place à partir du niveau d'alerte 1. Elle a pour objectif d'**éviter** la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya, de dengue ou de zika. Il s'agit d'une **surveillance renforcée** pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes Albopictus* (du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre).

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à l'ARS. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission virale autochtone.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi pour tous les **cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika**, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site Santé Publique France. Cette fiche peut être remplie par le laboratoire en collaboration avec le médecin prescripteur qui procède à l'analyse. Une fois cette fiche remplie, elle doit être envoyée **immédiatement** à l'ARS soit par fax soit par courriel.

Pour chaque signalement l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après spécifiques du type de cas investigué.

#### 3.2.1. Cas suspects importés :

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans le département afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, patient non virémique dans le département, le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est ou a été virémique dans le département, alors le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

**L'ARS :**

- Vérifie auprès du patient la date de début de ses symptômes , la date d'arrivée dans un département de niveau 1 afin d'évaluer le risque de transmission. En effet c'est uniquement lors de la période de virémie, c'est-à-dire de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à 7 jours après, qu'une personne se faisant piquer par un moustique tigre, peut transmettre le virus à une autre personne et être à l'origine d'un cas autochtone.
- et le niveau de risque du département d'arrivée afin d'évaluer le risque de transmission.
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée pendant sa période de virémie.  
Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique.
- Trace les différents lieux fréquentés par le patient durant sa période de virémie sur l'application Voozarbo
- Informe via l'interconnexion Voozarbo - SI-LAV l'opérateur public de démoustication du conseil départemental de l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

**L'opérateur du conseil départemental, en fonction de sa connaissance du terrain :**

- Propose des prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique ;
- En fonction des résultats de cette prospection, s'il évalue qu'un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le conseil départemental et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le conseil départemental, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, saisit sous SI-LAV le bilan du traitement LAV.

**Le conseil départemental, ou son opérateur public de démoustication par délégation, informe :**

- Le maire de ou des communes concernées afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés ;
- Le groupement de défense sanitaire apicole départemental.

**L'ARS :**

Accompagne, le cas échéant, le maire en matière de communication des enjeux sanitaires liés à la lutte anti-vectorielle pour prévenir une épidémie de chikungunya, de dengue ou de zika dans le département.

En effet, les opérations de LAV sont encore mal connues de la population métropolitaine et cet accompagnement a pour objectif de favoriser la bonne compréhension et l'acceptation de ces opérations.

### **3.2.2. Cas suspects autochtone :**

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya, de dengue ou de zika n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin. En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé immédiatement à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et la Cire et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

### **3.2.3. Cas autochtone confirmé :**

A réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, l'ARS et la Cire :

- Informent immédiatement le conseil départemental et son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et des actions de LAV au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;
- Informent le patient (cas autochtone) des résultats positifs et recommandent pendant toute la durée de la phase virémique : l'isolement à domicile ; et la nécessité de se protéger, ainsi que son entourage des piqûres du moustique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires...etc.) pour stopper toute dissémination ;

**La DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (préfet, ARS Santé Publique France, Cire, CNR, conseil départemental et son opérateur) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.**

Dès passage au niveau 2, l'ARS et la Cire :

- Mettent en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- Informent et sensibilisent le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements anti larvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- Alertent par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS, y compris autochtone ;
- Informent la DREAL et le centre antipoison des mesures de lutte retenues.

**Le préfet active et préside la cellule de gestion départementale**

L'ARS :

- Réunit, sous l'autorité du préfet, la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (préfet, Cire, conseil départemental, opérateur) par la gestion de la situation afin de définir et coordonner des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;
- Informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée pour un appui à la gestion de la situation et à la communication si besoin.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie;

### 3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Cette surveillance est pratiquée pendant la période d'activité du moustique vecteur : *Aedes Albopictus*, et s'étend en principe du **1<sup>er</sup> mai au 30 novembre**.

#### Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par une surveillance dite « passive » en identifiant les spécimens d'insectes suspects envoyés par des particuliers notamment par le site internet dédié au signalement d'*Aedes albopictus* : <http://www.signalement-moustique.fr/>.
- Dans les zones reconnues colonisées, évaluer la dynamique saisonnière et les densités relatives du moustique par une surveillance renforcée.

La surveillance entomologique d'un département classé au niveau albopictus 1, a pour objectif de délimiter la zone colonisée connue, d'estimer la dynamique saisonnière et les densités relatives au cours du temps. Dans certaines conditions, elle peut également permettre de suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention et de surveiller l'arrivée d'autres moustiques invasifs vecteurs de chikungunya, de dengue, de zika ou d'autres maladies vectorielles.

Responsable de l'action : le conseil départemental du Var via son opérateur, l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID Méditerranée).

#### 3.3.1. *Surveillance renforcée* :

##### A1] Objectif opérationnel

***Dans certaines zones sélectionnées, poursuivre l'évaluation du degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée.***

##### A2] Actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif

###### ➤ Surveillance renforcée

-Responsable de l'action : le conseil départemental du Var via son opérateur, l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID Méditerranée).

###### -Contenu de l'action :

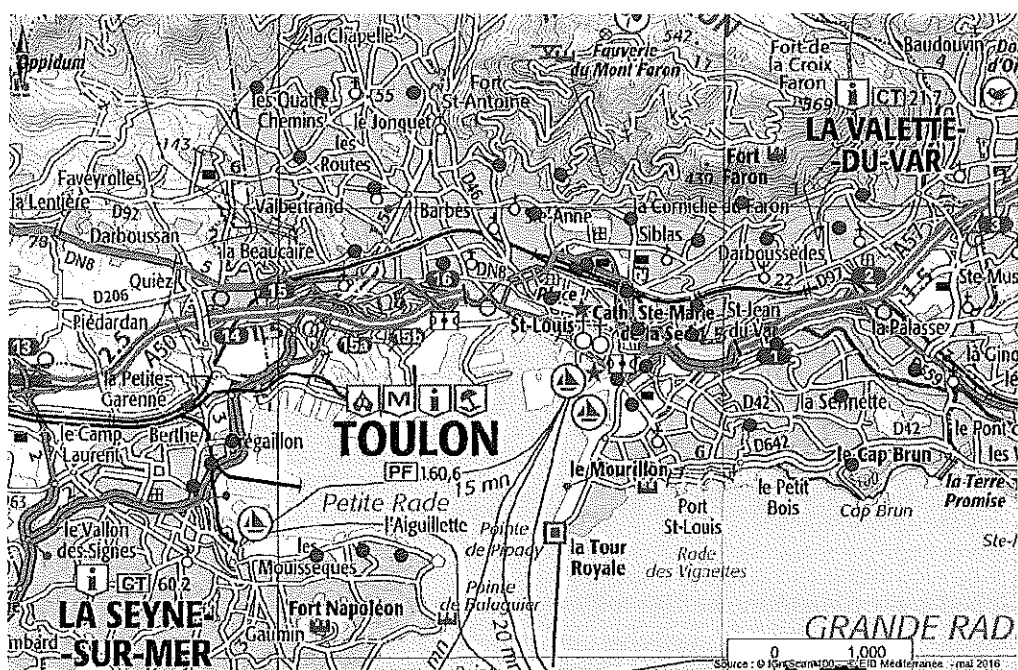
-Surveillance renforcée par évaluation de la dynamique saisonnière du moustique dans une métropole du département grâce à un réseau dense de pièges-pondoirs. L'évaluation du degré d'implantation du moustique dans certaines zones reconnues colonisées peut être réalisés ponctuellement par mesures d'indices larvaires, captures d'adultes ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

- Information permanente de l'ARS-DD du Var, des services du Conseil départemental, ainsi que des services des villes concernées sur les densités vectorielles relatives observées.

-Transmission en cours et fin de saison<sup>1</sup> du bilan relatif à cette surveillance renforcée.

En effet, l'implantation du vecteur étant désormais considérée comme avérée sur l'intégralité du département, la stratégie de surveillance du moustique *Aedes albopictus* et le programme d'intervention de l'EID Méditerranée sont adaptés en conséquence.

En 2017, la surveillance de la dynamique saisonnière de l'espèce sera réalisée dans les communes de Toulon et de La Seyne sur Mer par un réseau de 36 pièges pondoirs représentés dans la **figure N** :



**Figure N** : localisation des pièges pondoirs dans les communes de Toulon et La Seyne-sur-Mer dédiés à la surveillance de la dynamique saisonnière de l'espèce.

### 3.3.2. Surveillance autour des points d'entrée :

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

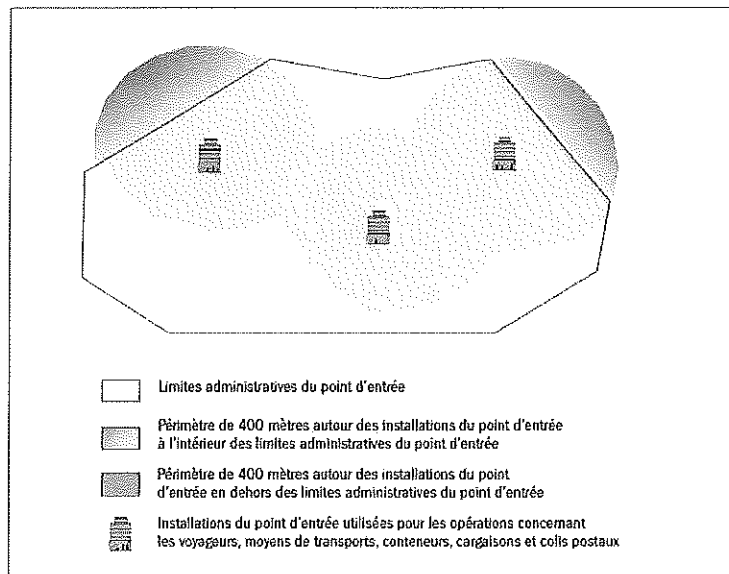
Dans l'emprise de la plate-forme du point d'entrée, le programme de surveillance entomologique comportera au moins :

- une surveillance en routine de la plateforme par pièges pondoirs. Une densité de deux pièges par 100 hectares est préconisée ainsi qu'une fréquence minimale de relevé mensuelle durant la période de mai à novembre ;

<sup>1</sup> Le bilan de fin de saison répondra aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 dont ce plan constitue une annexe.

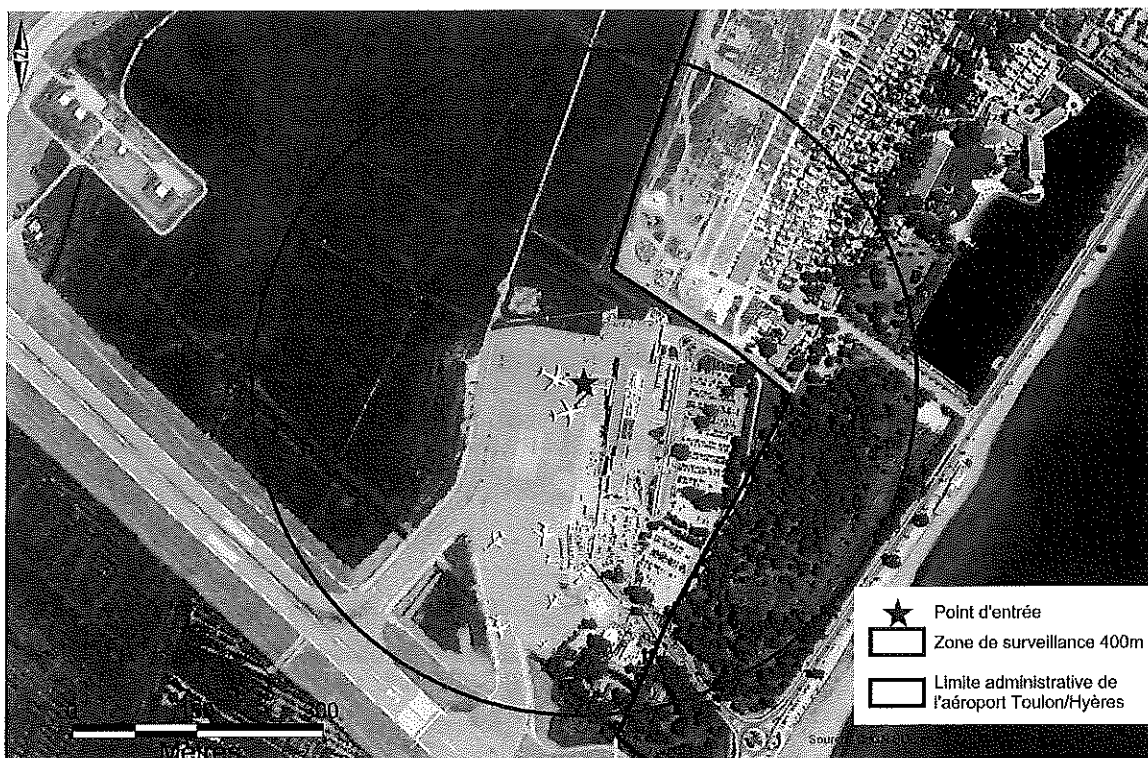
- Des prospections de gîtes larvaires ; le bilan initial servira de base à l'élaboration d'un programme de prospection de routine. La fréquence minimale des prospections est également mensuelle.

Les programmes de surveillance et de lutte doivent être mis en œuvre dans un périmètre de 400 mètres autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux. A l'intérieur des limites administratives du point d'entrée, la mise en œuvre est assurée par le gestionnaire du point d'entrée. En dehors de ces limites, lorsque le périmètre le nécessite, le conseil départemental en assure la mise en œuvre (voir 3.1.3). Un schéma de ce périmètre est présenté dans la **figure M** ci-après.



**Figure M** : Schéma du périmètre de 400 mètres autour des installations du point d'entrée (extrait du guide méthodologique national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014 par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – page 23)

Deux points d'entrée sont concernés dans le département du Var, l'aéroport de Toulon-Hyères le Palyvestre et le port de Toulon. A ce jour, seul l'aéroport de Toulon-Hyères a bénéficié de la réalisation du bilan initial permettant la délimitation du périmètre de 400 mètres autour de l'installation du point d'entrée. Ainsi, la **figure O** ci-après représente cette zone de surveillance et de lutte.



**Figure O** : zone de surveillance et de lutte autour du point d'entrée de l'Aéroport de Toulon-Hyères.

### 3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels sur les communes où la présence du vecteur est avérée :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels et de réduire le risque de transmission virale en cas de circulation du virus du chikungunya, la dengue ou du zika ;
- Agir autour des cas suspects et confirmés importés et des cas autochtones confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone ;
- Surveiller et limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* dans les zones concernées par les points d'entrée (voir § 3.3.2).

#### 3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : le conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

##### 3.4.1.1. Contenu des actions :

**Prospection :**



Le département étant classé par arrêté interministériel du 26 août 2008 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le conseil départemental (par son opérateur) met en place le dispositif de surveillance renforcée décrit au § 3.3.1 supra.

#### **Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :**

Le conseil départemental entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- Soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par suppression ou traitement des gîtes larvaires ;
- Soit pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, de chikungunya ou de zika, à la demande de la DDARS par traitement adulticide et suppression des gîtes larvaires.

#### **Information :**

Le conseil départemental, ou son opérateur par délégation, informe au préalable les maires et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans gîtes larvaires).

Les interventions de l'opérateur du conseil départemental peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le conseil départemental et son opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

#### **Contrôle :**

Le conseil départemental s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide autour des sites ou à séjourné un patient suspecté de virémie (dengue, chikungunya ou zika) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'opérateur.
- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécaniques ou complémentaires aux opérations de LAV), si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au conseil départemental et à la DDARS.

#### **Traçabilité (SI-LAV) :**

L'opérateur du conseil départemental saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (Système d'Information national relatif à la Lutte Anti-Vectorielle).

### 3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de dengue, de chikungunya ou de zika sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Conseil départemental est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives utilisées par l'opérateur du département à échelle opérationnelle pour la démoustication sont celles autorisées pour la Lutte Anti Vectorielle dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les produits biocides.

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDD ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDD avant leur mise sur le marché

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

En présence de cultures dans le périmètre de l'intervention LAV, l'utilisation d'un produit biocide compatible avec l'agriculture biologique sera privilégiée mais reste soumise à l'appréciation de l'opérateur public de démoustication.

### 3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

**En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV.** L'emploi de ce type de produits adulticides à d'autres fins que de la lutte sanitaire (LAV) doit rester

exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya, de la dengue ou de zika.

### **3.4.3. Actions de lutte autour des points d'entrée**

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Responsable des actions : l'exploitant des aéroports et des ports et lorsque le périmètre le nécessite, le conseil départemental.

Contenu des actions :

- La suppression des gîtes larvaires
- La démoustication de la plateforme en cas de densité de moustiques trop élevée.

## **4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE**

### **4.1. Auprès des voyageurs**

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de zika en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage, sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS

Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si le niveau 3 du plan est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'Agence Santé Publique France (ASPF) et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

### **4.2. Auprès du grand public**

Objectif : Favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : Le Conseil départemental en concertation avec le Préfet, l'ARS avec l'appui des communes

Cibles : population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'abriter des gîtes larvaires..

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par les différents acteurs du plan et partenaires.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;
- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;
- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc ...

#### **4.3. Au près des maires du département**

Objectif : Rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le conseil départemental ou son opérateur, l'ARS.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion en début de saison de la mise en place du dispositif de surveillance entomologique (pose de pièges pondoirs), de sa finalité et des territoires concernés :

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion par le préfet du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS ;
- Sur les éléments de langage mis à leur disposition ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
  - Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants,...) conseil départemental, ou par délégation son opérateur ;
  - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, l'opérateur du Conseil départemental, Centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) ;
  - Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;

- Sur leur rôle moteur de la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

#### **4.4. Auprès des professionnels de santé du département**

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas virémiques

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, ou de zika.

Public cible :

- Médecins généralistes ;
- Laboratoires ;
- Pharmacies ;
- Etablissements sanitaires.

#### **4.5. Auprès de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.**

Objectif : Informer la chambre d'agriculture et le service eaux et milieux naturels de la D.D.T. des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) aux fins d'évaluation des zones agricoles avec présences de cultures biologiques et des espaces naturels classés.

Responsable de l'action : Le conseil départemental, son opérateur, le Préfet, l'ARS et la DREAL.

Contenu des actions :

- Information préalable sur la saison de LAV et le plan anti dissémination des maladies vectorielles auprès des gestionnaires d'espaces naturels classés de la région PACA ;
- Information préalable de la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...) : conseil départemental, son opérateur ;
- Informations sur les produits utilisés et leurs impacts sur l'environnement : opérateur du Conseil départemental.

## 5. ANNEXES

## 5.1. SIGLES

acronyme	Signification
ADEGE	Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués
ASPF	Agence Santé Publique France
CCI	Chambre de commerce d'industrie
CAVEM	Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CD	Conseil départemental
CIRE	Cellule d'intervention en région
CNR	Centre national de référence
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé de PACA
EID(M)	Entente interdépartementale de démoustication (Méditerranée)
FRDGS	Fédération Régionale des Groupements de Défense sanitaire
IRBA	Institut de recherche biomédicale des armées
IRD	Institut de recherche pour le développement
MDO	Maladie à déclaration obligatoire
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
OPD	Opérateur public de démoustication
PCR	« Polymerase Chain Reaction » (ou encore ACP pour Amplification en Chaîne par Polymérase)
RSD	Règlement sanitaire départemental
RSI	Règlement sanitaire international
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

## 5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

<b>Niveau albopictus 0</b>	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre
<b>Niveau albopictus 1</b>	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
<b>Niveau albopictus 2</b>	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un <b>cas humain autochtone confirmé</b> de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
<b>Niveau albopictus 3</b>	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un <b>foyer de cas humains autochtones</b> (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
<b>Niveau albopictus 4</b>	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de <b>plusieurs foyers de cas humains autochtones</b> (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
<b>Niveau albopictus 5</b>	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a <b>répartition diffuse de cas humains autochtones</b> au-delà des foyers déjà individualisés 5b <b>épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé</b> qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

### a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondeur ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

### a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).



A noter qu'à partir du niveau albopictus 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

#### a.3 Retour au niveau albopictus 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence: instruction **DGS/RI1/2015/125** du 16 avril 2015 relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.

### 5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE							
	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0b					Niveau 5 b	
Signalement et notification obligatoire de données individuelles après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones (procédure accélérée du diagnostic)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un AM	ARS
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si dépt en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés et probables autochtones)	Oui	Oui	Oui	Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)	ARS
			Oui	Oui	Oui	Oui pour nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	ARS
			Oui	Oui	Oui	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)	ARS

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2018

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Niveau 5 b	Services « acteurs »
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LABM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	Passage en surveillance sentinelle (oui pour communes hors secteur épidémique)	ARS/Cire
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)	Non	Non	Non	Oui à moduler selon la taille du foyer	Oui	Oui		Cire
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui		ARS
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui		Cire
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui		ARS - CAP

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5		Services « acteurs »
						5 a	5 b	
Enquête entomologique autour des cas à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (3) pour tous les cas importés (suspects, probables et confirmés) et les probables autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones	Non sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants		CDal - EID
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		CDal – ARS - communes
Contrôle des Vecteurs par les opérateurs publics de démosustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV pérfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants		CDal - EID
Cellule départementale de gestion (6)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Préfet
	Installation possible suivant situation locale							

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2018

Communication aux professionnels de santé	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
	Oui sensibilisation des déclarants						
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal – ARS - communes
	Oui						
Communication aux collectivités territoriales	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal - ARS
	Oui						
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet - ARS
	Oui						
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	EID
	Oui						Exploitants des moyens de transport sur les points d'entrée

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2018

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b					Niveau 5 b	
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Responsables des bases portuaires et aéroportuaires
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain» (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	DGS

NA : non applicable ou sans objet

(1) Pour suspicion de chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau OSCOUR) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (jusqu'à 7 jours après la date de début des signes).

(4) Par les collectivités territoriales compétentes.

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'ASPF.

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démositication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication.

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démositication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le Tableau ci-après propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir § III.2 de l'instruction DGS N°2015-125 du 16 avril 2015).

Acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées (Réf. : tableau 5 - page 28 instruction DGS/R11 du 16.04.2015)

	Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique	Moyens humains pour les traitements		Moyens humains pour la mobilisation communautaire	Matériel de traitement	Equipements de protection individuelle	Maintenance des appareils de traitement
		larvicides	adulticides				
Communes, intercommunalités, SCHS	+++	++ (+++ pour le domaine public)	++ (si expérience)	+++	+	+	
Autres opérateurs de lutte contre les moustiques	+++	+++	+++	+	+++	+++	+
Secteur privé (3D)		++	+ (si expérience)				
Associations	++			+++			
EPST (Irsstea, Inra...)	++				+	+	+
Emplois aidés	++			+++			
Service civique	++			+++			
Sécurité civile	++			+++			

#### 5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	<i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i>	Récouter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	<i>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</i>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivré par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS. Conseil départemental et DREAL



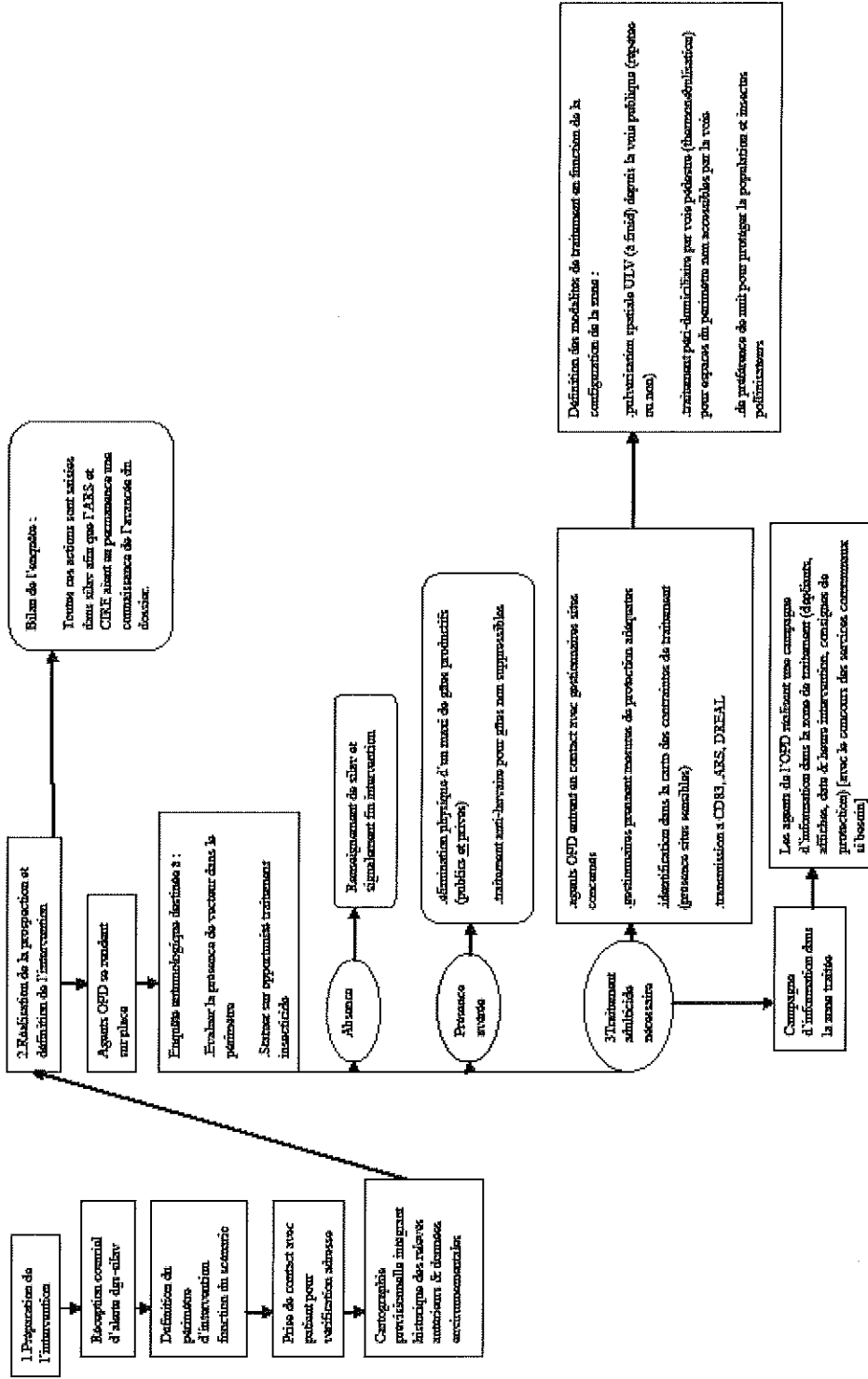
<p><b>3. Traitement adulticide</b></p>	<p><b>Choix de l'adulticide</b></p>	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales                      Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial                      Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
	<p><b>Traitement péri domiciliaire</b></p>	<p>Thermonébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p>	<p>Préparation de l'intervention                      Information préalable des personnes présentes et des voisins                      Traitement                      Consignation des données</p>
<p><b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b></p>	<p><b>Pulvérisation spatiale d'adulticide</b></p>	<p>Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)</p>	<p>Préparation de l'intervention                      Information préalable des personnes présentes et des voisins                      Traitement                      Consignation des données</p>
	<p><b>Recherche des absents</b></p>	<p>Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone</p>	<p>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</p>

### 5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS

modes opératoires	niveau albopictus 1	niveau albopictus 2	niveau albopictus 3	niveau albopictus 4	niveau albopictus 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	oui, idem	oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adjuvant	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomestique	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adjuvant	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

## 5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA, DE ZIKA

### Protocole d'intervention autour d'un cas<sup>1</sup>

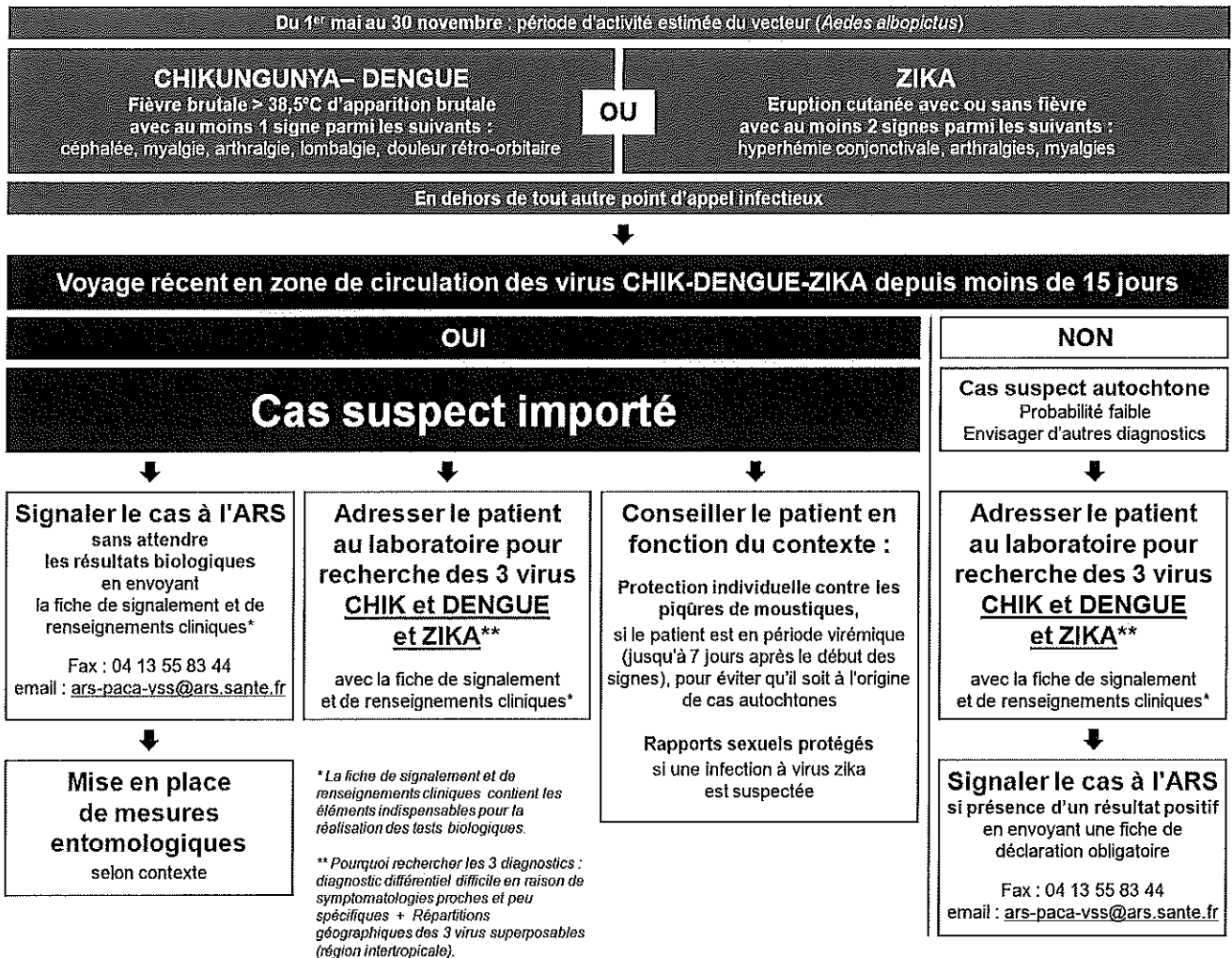


<sup>1</sup> Actions à mener sur tous les sites fréquents pour la présence et prévention, si besoin, par l'OFD.

## 5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

### CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME



## CAS SUSPECT

CONTEXTE : **PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME**

### A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacter le laboratoire où a été prélevé le patient et demander les coordonnées du patient ;
- Contacter le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

#### **Si le patient a voyagé :**

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

#### **Si le patient n'a pas voyagé :**

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

### A réception des résultats CNR par l'ARS :

#### **Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE**

1. Information immédiate par l'ARS et la Cire de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, Santé Publique France, Préfecture
2. Signalement SISAC (Information du CORRUSS) pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

#### **Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations**

1. Informer les partenaires des résultats (Santé Publique France, Cire, opérateur, CD)
2. Compléter Voozarbo.

## 5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

### A l'attention des voyageurs :

Planche N°1	Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, Santé Publique France
Planche N°2	Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES
Planche N°3	Affiche « Vous partez dans une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »
Planche N°4	Affiche « Vous revenez d'une région où des cas de Chikungunya, Dengue ou Zika ont été signalés »

### A l'attention des collectivités et du grand public :

Planche N°5	Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique » - EID Med
Planche N°6	Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
Planche N°7	Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
Planche N°8	Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques...Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

N° de la planche	Organisme ou site « internet » de consultation
N°1	Site internet de l'INPES : <a href="http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf">http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf</a>
N°2	Site du ministère de la santé : <a href="http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf">http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf</a>
N°3	Site de Santé publique France : <a href="http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1731.pdf">http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1731.pdf</a>
N°4	Site de Santé publique France : <a href="http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1049.pdf">http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1049.pdf</a>
N°5	site de l'EID Med : <a href="http://www.eid-med.org">www.eid-med.org</a> Dépliant « Faisons équipe avant qu'il pique »
N°6	Site de l'EID Med : <a href="http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf">http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf</a>
N°7	Site de l'EID Med : <a href="http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf">http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf</a>
N°8	Site de la société de médecine des voyages : <a href="http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppv.pdf">http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppv.pdf</a>

## 5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démoustication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxicovigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

## 5.10. LISTE REGIONALE DES POINTS D'ENTREE

### Liste des ports et aérodromes considérés comme des « points d'entrée » du département

La liste des points d'entrée est fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

(Référence : AIM du 05.11.2013 – JORF du 29.11.2013)

<i>Liste des ports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<u>Cannes</u> <u>Nice</u>
<i>Bouches du Rhône</i>	<u>Grand Port Maritime de Marseille</u>
<i>VAR</i>	<u>Toulon :</u> - Port TCA – Toulon Côte d'Azur
<i>Liste des aéroports constituant des points d'entrée du trafic international</i>	
<i>Alpes Maritimes</i>	<u>Aéroport Nice Côte d'Azur</u> <u>Aéroport Cannes – Mandelieu</u>
<i>Bouches du Rhône</i>	<u>Aéroport Marseille Provence</u>
<i>Var</i>	<u>Toulon/Hyères Le Palyvestre</u>
<i>Vaucluse</i>	<u>Avignon - Caumont</u>





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 30/03/2018**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;  
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Marie-Laure GAUDILLAT
- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Julien FITOUSSI
- M. Laurent MOIA
- M. Saïd BOUASLA
- Mme Nathalie JUIN
- M. Laurent BRAULT

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

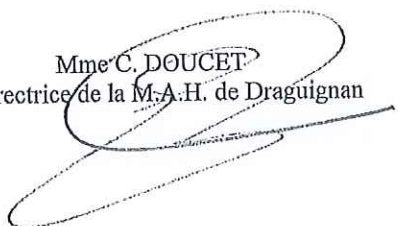
- M. TENNIER, Officier D.L.R.P.
- M. HUBERT, Chef de détention.
- M. ERNSTBERGER, Adjoint au chef de détention.

*Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.*

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/03/16  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Mokhtar HAMOUDA responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Claudine LOY LAFOND, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

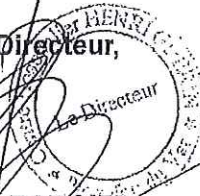
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 30 mars 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/04/17  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Bernard FOSSAT responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur André MESSAT, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

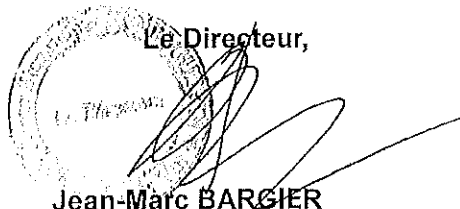
3°) - Madame le Docteur Isabelle AUDRIN Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 5 avril 2018

Le Directeur,  
  
Jean-Marc BARGIER